

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nos conditions générales et les usages professionnels en matière d'imprimerie font partie intégrante de toutes nos offres et conventions.

Sauf stipulation écrite et expresse contraire, le cocontractant reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses.

Nonobstant toute stipulation contraire, sur quelque document que ce soit, les conditions générales des cocontractants ou toutes autres clauses généralement quelconques seront toujours inapplicables aux conventions conclues par nous.

Article 2 : La remise qui nous est faite, sans réserve expresse, d'éléments de production (matières premières, modèle de copie et/ou fichiers digitaux, etc) avec demande de fournir une épreuve ou un projet, constitue une commande pour l'exécution du travail. Toute renonciation ultérieure obligera le cocontractant à nous dédommager des frais encourus et du bénéfice manqué comme il sera explicité à l'article 22.

Article 3 : Nos offres se font sans engagement de notre part et sous réserve de vente ou de stock suffisant. Les offres sont établies hors taxes et leur coût est à charge du cocontractant. La durée de validité d'une offre est d'un mois. Le prix de l'offre n'est valable que pour le travail mentionné dans celle-ci.

Article 4 : Sauf renonciation expresse et écrite de notre part, les personnes physiques ou morales qui passent une commande pour compte d'un tiers ou qui demandent de la facturer à un tiers sont personnellement et solidairement tenues au paiement du prix.

Article 5 : Le cocontractant qui donne un ordre d'exécution ou de reproduction est sensé en avoir le droit. Il assume, le cas échéant avec ses commettants, toute la responsabilité envers les tiers et nous dégage de toute responsabilité.

Article 6 : Considérant les dispositions légales en matière de propriété artistique, industrielle et de concurrence déloyale, tous les modèles, croquis, compositions, emporte-pièces, interprétations, dispositions, logiciels informatiques, en quelque technique que ce soit, etc, créés par l'imprimeur restent sa propriété et ne peuvent être imités ni reproduits. Leur reproduction ou imitation sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé que ce soit, lorsqu'il est réalisé sans autorisation préalable, expresse et écrite des ayant-droits, constitue une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale. La cession ou facturation de compositions typographiques, créations graphiques, logiciels informatiques, n'entraîne par elle-même aucune dérogation à ce qui précède, sauf convention préalable expresse et écrite.

Article 7 : Si la loi l'exige, le cocontractant ne peut s'opposer à la mention de notre nom, même si le travail d'impression mentionne déjà le nom d'un éditeur, d'un intermédiaire, d'un agent publicitaire ou autre.

Article 8 : Le type de caractère ainsi que la mise en page seront librement choisis par nous. Nous ne sommes pas responsables de la qualité typographique des modèles prêts à imprimer et des fichiers mis en page que nous recevons de nos cocontractants.

Article 9 : Le matériel mis à disposition par le cocontractant doit nous être livré à temps, dûment emballé et dans nos bâtiments. La signature pour réception des documents de transport ne confirme que la réception des paquets emballés. Si le cocontractant met des fichiers digitaux à notre disposition, il est tenu d'en conserver les originaux et est responsable de la qualité de tous les fichiers. Sauf dol ou faute grave de notre part, de notre personnel ou de nos sous-traitants, toute difficulté ou retard de production, résultant de problèmes relatifs à des matériaux fournis, prolongeront le délai de livraison et augmenteront le prix à raison des coûts supplémentaires imputables aux problèmes susmentionnés.

Article 10 : A la demande du cocontractant, nous réalisons une épreuve simple. Les épreuves soignées en couleurs fidèles et/ou sur papier de tirage seront facturées en sus. Si le cocontractant ne demande pas d'épreuve, nous ne serons pas responsables de la qualité du produit fini.

Article 11 : Nous sommes tenus de corriger les erreurs de composition et de césure de mots indiqués par le cocontractant mais nous ne pouvons être tenus responsables des fautes d'orthographe, d'erreurs linguistiques et grammaticales. Toute modification de la commande d'origine de quelque manière que se soit, par écrit ou de toute autre manière, par ou au nom du cocontractant, sera facturée en sus et allongera les délais d'exécution. Cela vaut également pour le temps d'arrêt des machines dans l'attente du bon à tirer. Les modifications transmises oralement ou par téléphone seront exécutées aux risques et périls du cocontractant.

Article 12 : La transmission par le cocontractant d'un bon à tirer dûment daté et signé nous décharge de toute responsabilité concernant des erreurs ou omissions qui seraient constatées pendant et après l'impression. Le bon à tirer reste notre propriété. Il servira de preuve en cas de litige.

Article 13 : Si le cocontractant souhaite que nous conservions des éléments de production, tels que des compositions, films, montages, découpes, projets, dessins, etc, il nous en avertira par écrit avant l'exécution de la commande. La conservation est réalisée aux risques et périls du cocontractant qui nous libère expressément de toute responsabilité relative à la conservation (notamment perte ou dégât) sauf en cas de dol ou faute grave de notre part.

Article 14 : Sous réserve de ce qui prévu par d'autres dispositions des présentes, les délais fixés par écrit lors de la commande commencent à courir le jour ouvrable suivant la remise de tous les éléments nécessaires à l'exécution de la commande (notamment les épreuves corrigées, le bon à tirer daté et signé, etc). En cas de force majeure, cas fortuit, fait du prince, guerre, guerre civile, inondation, mobilisation, troubles, grève, lock-out et plus généralement dans toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution de notre travail ou celui de nos fournisseurs, tels que la rupture de machine, l'incendie, l'interruption des moyens de transport, difficulté d'approvisionnement des matières premières (matériaux et énergie), restriction, disposition et interdiction imposées par l'autorité ou qui causent une aggravation excessive de nos engagements, le cocontractant nous décharge expressément de toute responsabilité et les délais seront prolongés durant toute la durée de ces événements. Nous pourrions en outre réduire les engagements, rompre la convention ou annuler l'exécution sans devoir payer une quelconque indemnisation.

Pour les cocontractants ayant la qualité de consommateur au sens de la loi 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, si la livraison n'a pas été effectuée à la date convenue, le cocontractant peut nous envoyer un rappel par envoi recommandé. Sauf dans les hypothèses prévues à l'alinéa précédent ou aux articles 9, 11, 16 et 20, si la livraison n'est pas effectuée par nous au plus tard dans les huit jours suivant la date de l'expédition de ce rappel, le cocontractant est en droit de réclamer des dommages et intérêts pour le retard de livraison. L'indemnité sera, à compter de cette dernière date, de 25 € par jour de retard.

Article 15 : Pour le papier, le carton, le matériel de reliure et plus généralement tout matériel conforme aux codes et usages en imprimerie utilisés par nous, le cocontractant accepte les tolérances définies par les fabricants de ce matériel.

Article 16 : Tous les travaux sont exécutés avec les matières premières normalement disponibles. Toutes les exigences particulières doivent nous être communiquées lors de la demande de prix. Si ces exigences sont transmises ultérieurement, cela pourra engendrer une adaptation des prix et allonger les délais d'exécution. La concordance parfaite des couleurs à reproduire ainsi que la parfaite invariabilité des encres, de l'encrage et du repérage ne sont pas garantis.

Les différences, propres au type de travail à exécuter, sont acceptées par le cocontractant.

Article 17 : Sous peine de déchéance de ses droits, le cocontractant doit nous envoyer toute réclamation ou contestation par courrier recommandé dans les huit jours suivant la première livraison de marchandise. Si le cocontractant ne prend pas livraison de la marchandise, le délai de huit jours commence à courir à partir de la date de l'invitation à prendre livraison de la marchandise et à défaut, à partir de la facturation. Si le cocontractant utilise tout ou partie de la marchandise livrée, la fait envoyer par courrier à des tiers ou la confie à une société de distribution, il est réputé avoir accepté l'ensemble du tirage. Les défauts relevés sur une partie des marchandises livrées ne permettent pas au cocontractant de refuser l'intégralité de la commande. Nous ne pouvons être tenus responsables des dommages indirects causés au cocontractant tels qu'un manque à gagner.

Article 18 : La livraison a lieu dans le bâtiment de notre entreprise. L'emballage et le transport sont aux frais du cocontractant. Ce dernier supporte les risques que la marchandise court pendant le transport.

Article 19 : Tous les matériaux (papier, film, support d'information, etc) confiés par le cocontractant et qui se trouvent dans notre entreprise, y restent pour le compte et aux risques du cocontractant, lequel nous décharge expressément de toute responsabilité quelle qu'elle soit (par exemple détérioration ou perte et ce pour quelque raison que ce soit), sauf en cas de dol ou de faute grave de notre part. Cela vaut également pour la marchandise destinée au cocontractant. Sauf convention préalable, expresse et écrite, tous les frais et dépôts sont portés en compte à partir de la date signifiée au cocontractant. A défaut de paiement à la date convenue, les marchandises seront conservées en cautionnement et en gage des montants dus.

Article 20 : Sauf dérogation, lors de la signature du bon de commande, le cocontractant versera un acompte représentant 30 % du prix total, toutes taxes comprises. Un deuxième acompte de 30 % sera payé lors de la réception du bon à tirer et le solde à la livraison.

Par dérogation à l'alinéa précédent, nous nous réservons le droit de facturer toute la commande dès que celle-ci nous est passée.

Sauf dérogation expresse et écrite, les factures sont payables au grand comptant au siège de la société.

En cas de non paiement de tout ou partie de la facture dans le délai conventionnel, une indemnité conventionnelle forfaitaire de 15 % du montant dû, avec un minimum de 50 € nous sera due, de plein droit et sans mise en demeure préalable, par le cocontractant. Nous pourrions toujours démontrer que notre préjudice est plus important.

Toute somme non payée par le cocontractant à son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de 12 %/an à compter de la date d'exigibilité.

Si le cocontractant est un consommateur au sens de la loi 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, la réciprocité des deux précédents alinéas se trouve à l'article 14 alinéa 2 des présentes conditions générales.

Les paiements partiels sont toujours affectés au règlement de la dette la plus ancienne et par priorité sur les frais, intérêts de retard et clause pénale.

En cas de retard de paiement, nous serons en droit d'exiger le paiement immédiat de toute facture non échue et de tout autre montant pour lequel nous avons accordé des délais de paiement au cocontractant. Nous avons également le droit de suspendre l'exécution des contrats en cours jusqu'à ce que le cocontractant ait payé la totalité des montants dus.

Article 21 : S'il est procédé à des livraisons à la demande du cocontractant, la totalité de la commande sera facturée dès la première livraison.

Article 22 : Si le cocontractant annule la commande ou si son exécution est suspendue, la facturation sera arrêtée à l'état de l'exécution de la commande. Le cocontractant devra également nous payer une indemnité équivalente à 10 % du solde de la commande.

Article 23 : Le cocontractant ne deviendra propriétaire des marchandises vendues qu'après le paiement total des montants dus. Néanmoins, les risques encourus par la marchandise seront à sa charge.

Article 24 : Sauf stipulation contraire, le cocontractant s'interdit toute commande directe à nos travailleurs ou sous-traitant

Article 25 : Pour toute contestation et toute procédure, seul le droit belge est applicable à nos contrats. La Justice de Paix de Beaumont ou les Tribunaux de Première Instance ou de Commerce de Charleroi sont seuls compétents.